

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 17 septembre 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN

CONFIDENTIEL

**Requête en vertu des normes 23bis-2, 35-1 et 37-2 du Règlement de la Cour
en vue de la Réponse à ICC-02/05-01/20-157-Conf-Red**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureure
Mr James Stewart, Procureur adjoint
Mr Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

CONTEXTE

1. Le 16 septembre 2020, le Bureau du Procureur (« BdP ») soumettait à l'Honorable Chambre Préliminaire II une Requête aux fins de report de l'audience de confirmation des charges (« la Requête »)¹. Les présentes écritures sont soumises en vue de la préparation de la réponse de la Défense à cette Requête.

CLASSIFICATION

2. Les présentes écritures sont soumises en relation avec la version expurgée de la Requête notifiée à la Défense sous la classification « Confidentiel ». Elles sont donc classifiées « Confidentiel » en vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC ») sous ce seul motif. Au paragraphe 9 de sa Requête, le BdP annonce qu'une version publique expurgée de sa Requête sera enregistrée dès que possible. En vertu de la norme 23bis-3 du RdC et à moins que l'Honorable Chambre Préliminaire II n'en décide autrement, la Défense demande que les présentes écritures soient reclassifiées « Public » dès l'enregistrement de la version publique de la Requête par le BdP. Aucune information contenue dans les présentes écritures ne saurait en effet justifier le maintien de leur classification du point de vue de la Défense.

RECLASSIFICATION DE LA REQUÊTE

3. En vertu de la norme 23bis-3 du RdC, la Défense demande en premier lieu la reclassification de la version non expurgée de la Requête de « Confidentiel *ex parte* - BdP uniquement - » à « Confidentiel ». Alors que la charge de justifier du bien-fondé de la classification des documents et de leurs expurgations repose sur la partie qui les enregistre en vertu de la norme 23bis-1 du RdC, le seul motif que le BdP s'embarrasse de fournir pour l'expurgation de sa Requête à l'égard de la Défense est qu'elle contiendrait des informations sensibles en relation avec les enquêtes en cours du BdP². Ce motif générique ne saurait suffire.

4. La lecture de la version expurgée notifiée à la Défense laisse penser que les informations expurgées sont relatives aux perspectives de rétablissement des relations

¹ ICC-02/05-01/20-157-Conf-Red: « Confidential Redacted Version of 'Prosecution's Request to Postpone the Confirmation Hearing » (version française non disponible), 16 septembre 2020.

² ICC-02/05-01/20-157-Conf-Red: *op. cit.*, par. 9.

diplomatiques et de coopération entre la Cour et le Gouvernement du Soudan³, la possibilité pour le BdP d'avoir à nouveau accès au territoire du Soudan pour ses opérations de terrain⁴, des exemptions aux mesures de quarantaine liées à l'épidémie de Covid-19 pour les fonctionnaires du BdP⁵ et les prévisions du BdP relatives aux demandes d'exceptions à la divulgation qu'il envisage de déposer à l'égard de certains témoins⁶. À la possible exception de cette dernière catégorie d'informations expurgées, aucune de ces expurgations ne paraît justifiée. Les expurgations portent sur des informations essentielles à la compréhension et l'évaluation par la Défense des motifs de la demande de report de l'audience de confirmation des charges formulée par le BdP et mettent la Défense dans l'impossibilité d'évaluer pleinement les mérites de la Requête en vue d'y formuler une réponse éclairée. Compte tenu des enjeux essentiels de la Requête pour le respect des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman – au nombre desquels son droit d'être jugé sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut de Rome (« Statut ») –, la Défense ne saurait être contrainte de prendre une position « en aveugle », sur la seule base de la pratique de la Cour dans d'autres affaires, sans prendre pleinement connaissance des motifs détaillés susceptibles de justifier le report d'audience demandé et sans avoir pu pleinement les expliquer à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman lui-même.

5. La Défense demande donc à l'Honorable Chambre Préliminaire II, à titre principal, d'ordonner, en vertu de la norme 23bis-3 du RdC, la reclassification de la version non expurgée de la Requête de « Confidentiel *ex parte* -BdP uniquement - » à « Confidentiel ». À titre infiniment subsidiaire et si elle le considère justifié par la nécessité de protéger les témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, la Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II d'ordonner au BdP de notifier sans délai à la Défense une version confidentielle expurgée de sa Requête dans laquelle les seules expurgations maintenues seront celles relatives aux demandes

³ ICC-02/05-01/20-157-Conf-Red: *op. cit.*, par. 18.,

⁴ ICC-02/05-01/20-157-Conf-Red: *op. cit.*, par. 19.

⁵ ICC-02/05-01/20-157-Conf-Red: *op. cit.*, par. 25, note de bas de page 29, par. 42 et 46.

⁶ ICC-02/05-01/20-157-Conf-Red: *op. cit.*, par. 43.

d'exceptions à la divulgation qu'il envisage de déposer à l'égard de certains témoins, telles que figurant au paragraphe 43 de la Requête⁷.

EXTENSION DU NOMBRE DE PAGES

6. La Requête soulève une quantité et une variété de questions auxquelles la Défense ne saurait apporter une réponse complète et satisfaisante dans la limite habituelle des 20 pages autorisées par la norme 37-1 du RdC. Ces questions concernent, *inter alia*, (i) l'impossibilité pour le BdP d'accéder au territoire du Soudan depuis 2007, (ii) les difficultés rencontrées pour recontacter les témoins et évaluer leur situation sécuritaire au Soudan et dans d'autres États, (iii) l'imputabilité alléguée des présentes difficultés au fait que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ait choisi d'échapper à la justice pendant 13 ans, (iv) l'impact des perspectives actuelles de rétablissement des relations diplomatiques avec le Gouvernement du Soudan et de reprise de la coopération, (v) les ressources limitées que le BdP est à présent capable de mobiliser pour la présente affaire, (vi) les complications récentes liées à l'épidémie de Covid-19 ; (vii) l'impact de ces considérations sur la capacité du BdP à remplir ses obligations en matière de divulgation, y compris dans la langue parlée par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ; et (viii) l'impact du report demandé sur les droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

7. Afin de pouvoir pleinement adresser toutes ces questions et permettre à l'Honorable Chambre Préliminaire II de rendre une décision informée sur la Requête dans le respect du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue et considérée, la Défense considère donc approprié de demander une extension du nombre maximal de pages de sa réponse de 20 à 40 pages en vertu de la norme 37-2 du RdC. Sans être en mesure de garantir à ce stade qu'elle utilisera la totalité des quarante pages demandées, ce nombre de pages paraît à la Défense raisonnablement suffisant pour couvrir tous les aspects.

⁷ ICC-02/05-01/20-157-Conf-Red: *op. cit.*, par. 43.

EXTENSION DE DÉLAI

8. Le délai normal de 10 jours applicable en vertu de la norme 34-b du RdC à la soumission de la réponse de la Défense à la Requête prend actuellement fin le lundi 28 septembre 2020.

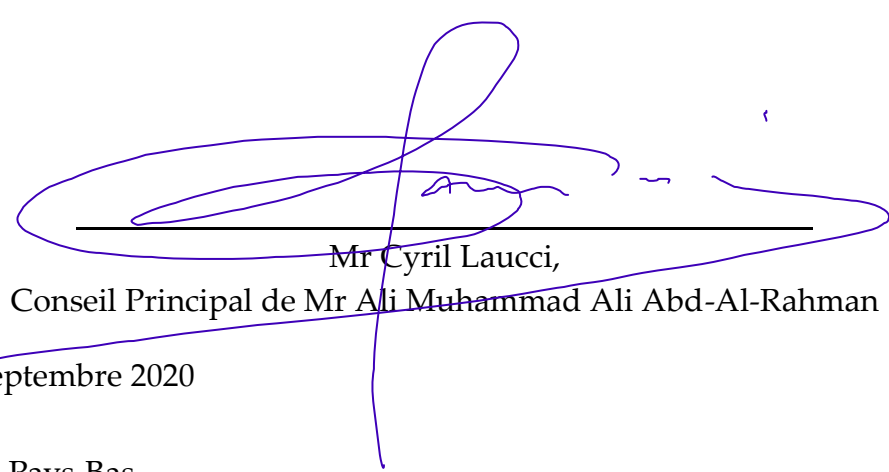
9. Compte tenu de la variété des questions soulevées par le BdP, la Défense éprouve le besoin de recevoir un certain nombre d'informations supplémentaires en vue de la préparation de sa Réponse. Des demandes d'informations ont été adressées au Greffe de la Cour et sont en cours de traitement, en particulier en ce qui concerne les conditions d'accès, d'opérations et de protection des témoins et autres personnes à risques du fait des activités de la Cour sur le territoire du Soudan et des États voisins. Compte tenu des questions soulevées dans la Requête en relation avec les ressources financières du BdP, la décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la Requête de la Défense aux fins de reconsidération de la décision refusant l'autorisation d'interjeter appel de la décision sur sa Requête en vertu de l'Article 115-b⁸ serait également utile à l'élaboration de la réponse qu'il conviendra à la Défense de donner sur cet aspect.

10. À la lumière de ces compléments d'information en attente et du temps nécessaire à leur considération, la Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de proroger de deux semaines le délai pour l'enregistrement de sa réponse à la Requête, soit jusqu'au 9 octobre 2020. Sans garantie que la Défense reçoive du Greffe les informations demandées avant cette date – qui pourraient notamment nécessiter le dépôt de requêtes aux fins de reclassification de documents –, le nouveau délai proposé paraît à ce stade un compromis raisonnable pour la soumission de la réponse de la Défense sans retarder excessivement la décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la Requête. Dans l'hypothèse où la Défense recevrait les informations demandées suffisamment tôt pour lui permettre de compléter et soumettre sa réponse avant cette date, elle s'engage par les présentes à l'enregistrer dès que possible sa réponse sans attendre la fin du nouveau délai autorisé par l'Honorable Chambre Préliminaire II.

⁸[ICC-02/05-01/20-113](#) : « Demande de reconsidération de la décision ICC-02/05-01/20-110 », 13 août 2020.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT
L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE :**

- 1/ ORDONNER** la reclassification de la version non expurgée de la Requête de « Confidentiel *ex parte* – BdP uniquement - » à « Confidentiel » ou, à titre infiniment subsidiaire, l'enregistrement d'une version Confidentielle expurgée de la Requête avec pour seules expurgations celles apportées en son paragraphe 43 ;
- 2/ AUTORISER** l'extension du nombre maximal de pages pour la réponse de la Défense à la Requête de 20 à 40 pages ; **ET**
- 3/ PROROGER** le délai pour soumission de la réponse de la Défense **jusqu'au 9 octobre 2020.**



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 17 septembre 2020

À La Haye, Pays-Bas